Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Note de service** **DGAL/SDSPA/2016-250** **24/03/2016**

Date de mise en application : 28/03/2016
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/2015-373 du 21/04/2015 : Mesures applicables au niveau de risque modéré d'influenza aviaire hautement pathogène en lien avec la circulation du virus H5N8 en Europe depuis novembre 2014.
DGAL/SDSPA/2015-127 du 13/02/2015 : La présente note décrit les modalités de surveillance événementielle de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux domestiques.
DGAL/SDSPA/N2010-8188 du 13/07/2010 : suspension de la vaccination influenza aviaire des oiseaux des parcs zoologiques
Cette instruction modifie :
DGAL/SDSPA/2015-373 du 21/04/2015 : Mesures applicables au niveau de risque modéré d'influenza aviaire hautement pathogène en lien avec la circulation du virus H5N8 en Europe depuis novembre 2014.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Note d'information sur la publication d'un nouvel arrêté relatif aux niveaux de risque d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) lié à la faune sauvage

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : Un nouvel arrêté est proposé en application des décisions 2005/731/CE et 2005/734/CE.

Cet arrêté s’incrit dans une série de mesures prises dans le contexte de circulation de virus influenza aviaire en France. Il vise à préciser certaines dispositions mais aussi à assurer une meilleure progressivité des mesures à mettre en place suite à la détection d’un ou plusiers cas d’influenza aviaire dans la faune sauvage en France et dans les pays voisins.

Textes de référence :Décision 2005/731/CE de la Commission du 17 octobre 2005 établissant des dispositions supplémentaires relatives à la surveillance de l’influenza aviaire chez les oiseaux sauvages
Décision 2005/734/CE de la Commission du 19 octobre 2005 arrêtant des mesures de biosécurité destinées à limiter le risque de transmission aux volailles et autres oiseaux captifs, par des oiseaux vivant à l’état sauvage, de l’influenza aviaire hautement pathogène causée par le sous-type H5N1 du virus de l’influenza A, et établissant un système de détection précoce dans les zones particulièrement exposées
Arrêté du 15 février 2007 fixant des mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage

Note d'information sur la publication d'un nouvel arrêté relatif aux niveaux de risque d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) lié à la faune sauvage

L'épisode d'IAHP dans la faune sauvage en Allemagne au cours de l'hiver 2014-2015 a montré la nécessité de préciser certaines dispositions mais aussi d'assurer une meilleure progressivité des mesures à mettre en place suite à la détection d'un ou plusiers cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage en France et dans les pays voisins. Pendant l'hiver 2015-2016, la circulation virale dans les élevages et les mesures adoptées ont nécessité d'harmoniser les prescriptions entre les différents textes.

C'est pourquoi, pour des raisons de lisibilité, un nouvel arrêté est proposé en application des décisions 2005/731/CE et 2005/734/CE et non, comme il était prévu initialement, une modification de l'arrêté interministériel du 28 janvier 2008 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs.

Cet arrêté, qui s'incrit dans une série de mesures prises dans le cadre de la crise influenza aviaire, a reçu un avis favorable du Comité national d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales (CNOPSAV) qui s'est réuni exceptionnellement le 25 janvier dernier. Son intitulé est modifié en arrêté relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs.

Les principales modifications portent sur :

- la suppression de l'annexe 4 dont les dispositions figurent uniquement dans le texte ;
- la fusion des 2 listes de communes à risque particulier prioritaires et complémentaires en une seule liste de « communes à risque particulier »,
- la diminution du nombre de niveaux de risque qui passe de 5 à 3 niveaux ;
- la modification des conditions de changement de niveau de risque qui était lié au nombre de cas et pour lequel on prend en considération dans ce nouvel arrêté le nombre de cas groupés d'IAHP dans la faune sauvage, pour tenir compte de l'avis de Afssa n° 2007-SA-0329 ;
- les oiseaux morts en élevage de gibier ne sont plus traités comme des mortalités d'oiseaux sauvages, mais comme des cas en élevage pour se conformer aux règles européennes ;
- enfin des mesures d'interdictions de transport et lâchers de gibier à plumes sont introduits dans certaines circonstances et certaines localisations.

Cette dernière mesure d'interdiction des transports et lâchers de gibier permet de mieux adapter et proportionner l'ensemble des mesures aux risques.

Au final, cet arrêté simplifie l'arrêté précédent qu'il abroge. Il sera applicable le lendemain de sa publication, à l'exception de l'article 10 qui introduit des mesures nouvelles pour les gibiers et sera applicable à partir du 1er juillet 2016.

Je vous invite à faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer pour l'application de cet arrêté par messagerie à la boite suivante dédiée à l'influenza aviaire <iahp.dgal@agriculture.gouv.fr>, ou à défaut à la boite du bureau de la santé animale <bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr>.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT